

Accord avec la Principauté de Liechtenstein sur l'assistance en cas de catastrophe

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Action : Zivilschutz, Bevölkerungsschutz, Kulturgüterschutz =
Protection civile, protection de la population, protection des biens
culturels = Protezione civile, protezione della popolazione,
protezione dei beni culturali**

Band (Jahr): **53 (2006)**

Heft 2

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-370328>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

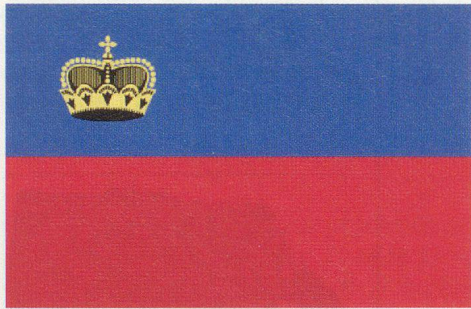
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

INTERNATIONAL

Accord avec la Principauté de Liechtenstein sur l'assistance en cas de catastrophe



OFPP. La Suisse et la Principauté de Liechtenstein ont signé un accord d'assistance mutuelle en cas de catastrophe ou d'accident grave. Cet accord vient compléter le réseau mis en place dans ce domaine avec les Etats voisins.

L'accord conclu entre la Suisse et le Liechtenstein part du principe que les deux pays s'apportent une aide mutuelle à titre volontaire et gratuit: lorsque l'un des deux Etats vient en aide à l'autre, il assume les frais liés aux opérations de secours. Cependant, chacun des pays est libre d'accéder ou non à une demande d'aide. L'accord règle l'engagement transfrontalier des équipes de secours et du matériel ainsi que la coopération en matière d'alerte, de transmission de l'alarme à la

population et de diffusion de consignes de comportement. Il prévoit également d'autres formes de coopération en plus de la gestion directe des événements, telles que l'échange d'informations, les programmes de recherche, les cours de formation et les exercices communs.

Intervention d'unités militaires désormais possible

L'accord entre la Suisse et le Liechtenstein sur l'assistance en cas de catastrophe vient compléter le réseau tissé dans ce domaine avec les Etats voisins. La Suisse a en effet déjà conclu des accords similaires avec l'Allemagne en 1984, la France en 1987, l'Italie en 1995 et l'Autriche en 2000. Le Liechtenstein a de son côté déjà signé un accord semblable avec l'Autriche, dont le contenu correspond à celui conclu entre la Suisse et l'Autriche.

Etant donné que les frontières communes entre la Suisse et le Liechtenstein sont ouvertes depuis 1924, il n'y a aucun obstacle douanier à l'assistance mutuelle transfrontalière en cas de catastrophe civile. Il n'était donc pas nécessaire de négocier un passage facilité des frontières, qui constitue un élément essentiel des accords conclus avec les autres pays limitrophes. En revanche, à l'instar de l'accord conclu avec l'Autriche, l'accord

entre la Suisse et le Liechtenstein règle expressément l'intervention d'unités militaires comme équipes de secours, point qui était absent du traité douanier de 1923.

Saint-Gall et les Grisons comme autorités compétentes

L'accord sur l'assistance en cas de catastrophe passé avec la Principauté de Liechtenstein est un instrument classique de la coopération transfrontalière. En cas d'événement survenant dans la région frontalière, les gouvernements des cantons de Saint-Gall et des Grisons peuvent, du côté suisse, en plus des autorités fédérales, émettre ou recevoir des demandes d'aide. Ces deux cantons ont d'ailleurs été associés à l'accord.

L'accord a été signé début novembre 2005 à Berne: pour le Liechtenstein, par le prince Stefan von Liechtenstein et, pour la Suisse, par Paul Seger, l'ambassadeur de Suisse au Liechtenstein. Dans le même temps, le Conseil fédéral a de son côté soumis le message portant sur cet accord pour approbation aux Chambres fédérales. Une fois que le Parlement aura approuvé l'accord, le Conseil fédéral pourra le ratifier. L'accord n'entrera cependant en vigueur que le premier jour du troisième mois suivant l'échange des instruments de ratification. □

L'accord a été l'un des sujets abordés lors de la visite du conseiller fédéral Samuel Schmid (à g., avec le conseiller d'Etat Alois Ospelt) en octobre 2003 au Liechtenstein. A ce moment, POLYCOM occupait le devant de la scène.

